

DECISION DU MAIRE N°37/2023

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Objet : Rabattage, taillage, coupe et arrachage des thuyas du tennis – Entreprise Tripé paysage

Le Maire de la Commune de GOUAIX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu le Code des Marchés Publics, notamment en application des articles 1 et 28,

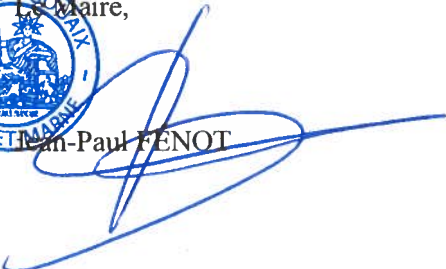
En vertu de la délibération n° 77208200404 en date du 25 mai 2020 par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

DECIDE

L'entreprise Tripé paysage – 83 rue de la Granchotte – 77114 Hermé est retenue pour le rabattage, le taillage, la coupe et l'arrachage des thuyas du tennis.

Le montant des travaux s'élève à 3 575,00 € HT soit à 4 290,00 € TTC.

Le conseil Municipal sera régulièrement informé de cette décision lors de la prochaine séance

Fait à GOUAIX, le 25 septembre 2023
Le Maire,

Jean-Paul FENOT



Décision affichée le :

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le



ID : 077-217702083-20230925-372023-CC